



## Note aux lanceurs d'alertes externes

En application du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, pris en vertu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée, l'Anses a établi une procédure de recueil et de traitement des signalements externes effectués par les lanceurs d'alerte.

### Etes-vous un lanceur d'alerte ?

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

### Dans quels cas pouvez-vous un signalement à l'Anses ?

Les faits que vous signalez doivent relever du champ de compétence de l'Anses, tel que prévu notamment par l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, en matière de protection de la santé et du bien-être des animaux, de la protection de la santé des végétaux, de l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments et de la protection de l'environnement. A défaut, ou si votre signalement relève également de la compétence d'autres autorités, l'Anses pourra le transmettre sans délai à l'autorité compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations détenues.

Par ailleurs, sont exclus de cette procédure les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client, et ceux relatifs au secret des délibérations judiciaires et au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire.

*NB 1 : Si vous êtes éligible à la procédure de signalement interne, vous êtes invité à y avoir recours dans le cas où elle ne vous expose pas au risque de faire l'objet de l'une des mesures de représailles et en l'absence de risque de destruction de preuves. Dans ce cas, d'une part, précisez s'il a été procédé concomitamment à une saisine interne, et d'autre part, vous pouvez vous référer à la procédure de recueil et de traitement des signalements internes disponible sur l'intranet.*

### Comment faire une alerte à l'Anses ?

Votre signalement peut être réalisé :

- Par voie postale, sous une double enveloppe<sup>1</sup>, à l'adresse : référent signalement externe – personnel et confidentiel – Agence nationale de sécurité sanitaire, 14 rue Pierre et Marie Curie, 94701 Maisons-Alfort ;
- Par courriel à l'adresse [lanceurdalerte@anses.fr](mailto:lanceurdalerte@anses.fr).

A ce jour, l'Anses ne dispose pas de système messagerie vocale sécurisée.

---

<sup>1</sup> Insérez les éléments de votre alerte dans une enveloppe fermée portant exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE ». Introduisez cette enveloppe dans une seconde enveloppe sur laquelle figure l'adresse de l'ANSES. Cette précaution permet de garantir que seules les personnes autorisées auront accès aux informations confidentielles de votre alerte. N'adressez que des copies, conservez vos originaux.

Sur votre demande, votre signalement oral peut donner lieu à une visioconférence (via Microsoft Teams) ou à une rencontre physique organisée au plus tard 20 jours ouvrés après réception de votre demande. Dans ce cas, vous avez la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de votre signature. L'Anses peut vous demander tout complément.

### **Quelles suites seront données à votre alerte ?**

La procédure mise en place par l'Anses assure la stricte confidentialité de votre identité et des informations signalées, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionnés. La procédure interdit ainsi l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître. Si ces derniers sont amenés à recevoir des signalements, ils les transmettent sans délai aux membres compétents.

Les éléments de nature à vous identifier ne sont divulgués qu'avec votre consentement, sauf si l'Anses est tenue de dénoncer les faits à l'autorité judiciaire.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cela est nécessaire pour traiter le signalement.

Lorsqu'elle reçoit des informations comportant des secrets des affaires, l'Anses n'utilise pas ou ne divulgue pas ces secrets à des fins allant au-delà de ce qui est nécessaire pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et remédier à son objet.

*NB 2 : Si les conditions d'application d'un autre dispositif spécifique de signalement sont réunies ou s'il existe des mesures plus favorables de protection que celles prévues par les textes relatifs aux lanceurs d'alerte, il est alors fait application de cette procédure ou de ces mesures.*

- Dans tous les cas

Un accusé de réception vous est adressé par écrit dans un délai de sept jours ouvrés à compter de sa réception, à moins que vous y renonciez expressément ou que l'Anses ait des motifs raisonnables de croire que cet accusé de réception compromettrait la confidentialité de votre identité.

- Si vos allégations paraissent avérées

L'Anses mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet de votre signalement. Par exemple, elle peut procéder à une enquête au sein de l'agence. Elle vous communiquera, dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou à défaut, 3 mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que les motifs de ces dernières.

Ce délai est porté à 6 mois si les circonstances particulières de l'affaire nécessitent de plus amples diligences. Dans ce cas, l'Anses vous le justifie avant l'expiration du délai de trois mois.

L'Anses vous communiquera par écrit le résultat final des diligences mises en œuvre.

- Si les allégations sont inexactes, infondées, manifestement mineures, ou ne contiennent pas aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement déjà clôturé ou lorsque le signalement est devenu sans objet :

Vous êtes informé par écrit de la clôture du dossier et des motifs de cette décision.

### **Quelles protections apportées aux lanceurs d'alerte et aux informations divulguées ?**

- Confidentialité de votre identité et du signalement
- Irresponsabilité civile

Les lanceurs d'alerte ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

- Irresponsabilité pénale

Les lanceurs d'alertes bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal, pour les soustractions, détournements ou recels des documents ou tout autre support contenant les informations dont ils ont eu connaissance de manière licite et qu'ils signalent ou divulguent.

- Protection contre des mesures de représailles

Les lanceurs d'alertes ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, notamment disciplinaires, de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, pour ces faits pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues par la procédure. Il appartient aux lanceurs d'alerte de s'adresser aux juridictions en cas de représailles.

Des conseils confidentiels pourront vous être apportés si vous envisagez d'effectuer un signalement. Une protection peut également être accordée aux facilitateurs, personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte et les entités juridiques contrôlées.

#### **Saisine du Défenseur des droits :**

Pour toute question sur le statut des lanceurs d'alerte, vous pouvez également contacter le Défenseur des droits :

- Par formulaire électronique ;
- Par téléphone au 09 69 39 00 00 ;
- Par courrier sans affranchissement, dans une double enveloppe à : Défenseur des droits – libre réponse 71120 – 75342 Paris cedex 07

L'Anses, représentée par son directeur général, est responsable d'un traitement de données à caractère personnel destiné à recueillir et traiter les alertes et signalements des lanceurs d'alertes aux autorités compétentes portant sur un crime, un délit, une violation grave ou manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont l'émetteur de l'alerte a eu personnellement connaissance. Le délégué à la protection des données est la directrice des affaires juridiques ([saisine-daj@anses.fr](mailto:saisine-daj@anses.fr)). Ce traitement est fondé sur une obligation légale qui impose à l'Anses de mettre en œuvre ce dispositif d'alertes professionnelles. Les données sont conservées le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement des alertes et signalements et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent et ne peut excéder une durée de 5 ans. Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et dans certains cas d'effacement relatifs aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Les informations vous concernant sont transmises aux personnes habilitées au sein de l'Anses pour traiter les alertes et signalements et au Référent Alerte et Signalements désigné. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant à : [saisine-daj@anses.fr](mailto:saisine-daj@anses.fr). Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.